

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

N°: ICC-01/18
Date: 12 juillet 2024

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit: Mme la Juge Iulia Motoc, Présidente
Mme la Juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
M. le Juge Nicolas Guillou

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Confidentiel

Demande d'autorisation de la République Démocratique du Congo de présenter des observations écrites en vertu de l'ordonnance du 27 juin 2024 fixant les délais pour les demandes d'autorisation de déposer des observations écrites.

Origine: République Démocratique du Congo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur



Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux de demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Le 27 juin 2024, la Chambre préliminaire I (ci-après « la Chambre ») a rendu une ordonnance autorisant le Royaume-Uni à soumettre des observations écrites conformément à l'article 103(1) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI). La Chambre a également stipulé que toute autre demande d'autorisation de soumettre des observations doit être déposée d'ici le 12 juillet 2024. Conformément à cette ordonnance, la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») présente sa demande d'autorisation de soumettre des observations écrites sur la compétence et la procédure dans l'affaire en cours.

II. L'intérêt de la République Démocratique du Congo dans la procédure

2. La RDC a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« la Cour ») le 8 septembre 2000. Elle a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 11 avril 2002, et le Statut est entré en vigueur pour la RDC le 11 juillet 2002.

3. La RDC soutient depuis longtemps la Cour. La RDC a été le deuxième État partie à déférer une affaire à la Cour ; en plus, la première enquête dans l'histoire de la Cour a été portée sur la situation en la RDC. C'est la RDC qui a été la première à offrir au Bureau du Procureur (« le Bureau du Procureur ») sa pleine coopération, sous la forme de l'accord de coopération judiciaire entre la RDC et le Bureau du Procureur signé, le 6 octobre 2004, ainsi que le Mémoire d'entente entre la République Démocratique du Congo et le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale, signé le 6 juin 2023.

4. Renforcement du Système de Justice Internationale :

La RDC, en tant qu'État partie au Statut de Rome, est profondément engagée dans le soutien et le renforcement du système de justice pénale internationale. En participant activement aux discussions et aux décisions de la CPI, la RDC vise à contribuer au développement d'un cadre juridique robuste et cohérent qui assure la poursuite des crimes les plus graves affectant la communauté internationale.

5. Préservation de la Cohérence Jurisprudentielle :

La RDC a un intérêt direct à ce que les décisions de la CPI soient prises en respectant une jurisprudence cohérente et rigoureuse. Les questions de compétence et de procédure soulevées dans le cadre de la demande d'enquête sur le conflit israélo-palestinien pourraient établir des précédents importants. Il est donc crucial que ces décisions soient prises en tenant compte de l'expérience et des perspectives d'autres États parties, comme la RDC, qui ont été directement impliqués dans des procédures devant la CPI.

6. Expertise et Expérience en matière de Crimes Internationaux :

La RDC possède une expérience significative en matière d'enquêtes et de poursuites pour crimes internationaux, ayant été directement concernée par plusieurs affaires devant la CPI. Cette expérience permet à la RDC de fournir des observations éclairées et pertinentes qui pourraient aider la Chambre préliminaire à évaluer les complexités liées aux questions de compétence et de procédure dans le contexte du conflit israélo-palestinien.

7. Contribution à l'Établissement de Normes Internationales :

En soumettant des observations sur cette affaire, la RDC souhaite contribuer à l'établissement de normes et de pratiques internationales pour la poursuite des crimes internationaux. La participation de la RDC peut aider à garantir que les décisions de la CPI reflètent une compréhension globale et inclusive des défis juridiques et pratiques associés aux enquêtes internationales.

8. Promotion de la Justice et de la Responsabilité :

La RDC est fermement engagée dans la promotion de la justice et de la responsabilité pour les crimes internationaux. En participant à cette procédure, la RDC cherche à soutenir les efforts visant à garantir que les auteurs de crimes graves, où qu'ils se trouvent, soient tenus responsables de leurs actes, contribuant ainsi à la lutte contre l'impunité à l'échelle mondiale.

9. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la République Démocratique du Congo justifie d'un intérêt certain de demander respectueusement à la Chambre préliminaire de la CPI de lui accorder l'autorisation de soumettre des observations écrites sur les questions de compétence et de procédure relatives à la demande d'enquête sur le conflit israélo-palestinien. La RDC est convaincue que sa participation contribuera positivement au processus judiciaire et au renforcement du cadre juridique international pour la poursuite des crimes les plus graves.

III. Contenu des observations

10. Principe de Complémentarité :

La RDC entend souligner l'importance du principe de complémentarité, qui est au cœur du Statut de Rome et des procédures devant la CPI. Ce principe stipule que la compétence de poursuivre les crimes internationaux relevant de la CPI incombe en premier lieu aux États, conformément au principe de souveraineté consacré dans la Charte des Nations Unies. Ce n'est qu'en cas de carence ou de défaillance des États, soit par manque de volonté politique, soit par incapacité d'enquêter, d'arrêter ou de poursuivre, que la CPI peut exercer sa compétence.

11. Compétence nationale d'Israël :

La RDC attirera l'attention de la Cour sur le fait qu'Israël a annoncé son intention de mener des procédures impartiales et garantissant le droit à un procès équitable pour les crimes allégués dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Cela inclut des efforts tangibles et des engagements clairs pour assurer que les enquêtes nationales soient menées de manière rigoureuse et conformément aux normes internationales de justice.

12. Accord Israélo-Palestinien :

La RDC mettra en évidence l'existence des accords bilatéraux entre Israël et l'Autorité palestinienne, qui déterminent les compétences pénales de chaque partie pour les crimes allégués. Ces accords établissent des mécanismes spécifiques pour la coopération et la répartition des responsabilités en matière de poursuites pénales, ce qui doit être pris en compte par la Cour.

13. Efforts Déployés par Israël :

La RDC fournira des informations détaillées sur les efforts déjà déployés par Israël pour que la justice pénale nationale exerce sa compétence. Cela inclut des réformes législatives, la mise en place de mécanismes d'enquête indépendants et la collaboration avec des organisations internationales pour garantir la transparence et l'efficacité des procédures judiciaires nationales.

14. Respect du Statut de Rome et des Instruments Juridiques Internationaux :

En soumettant ces observations, la RDC vise à s'assurer que le Statut de Rome et les instruments juridiques internationaux qui lient la Cour soient respectés en toutes circonstances. La prise en compte des initiatives et des compétences des juridictions nationales est essentielle pour préserver l'intégrité du principe de complémentarité et pour éviter une ingérence inutile dans les affaires internes des États qui démontrent une volonté et une capacité de poursuivre les crimes internationaux de manière efficace et équitable.

15. Pour ces raisons, la République Démocratique du Congo demande respectueusement à la Chambre préliminaire de la CPI d'accorder l'autorisation de soumettre des observations écrites sur les questions de compétence et de procédure relatives à la demande d'enquête sur le conflit israélo-palestinien. La RDC est convaincue que ses observations apporteront une contribution précieuse au processus judiciaire et aideront à garantir que les principes fondamentaux de justice internationale soient dûment respectés.

IV. Demande d'Autorisation

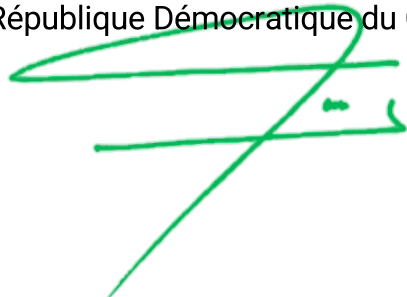
16. La RDC sollicite respectueusement de la Chambre l'autorisation de soumettre des observations écrites sur les questions de compétence et de procédure relatives à la demande d'enquêtes sur le conflit israélo-palestinien, conformément à l'article 103(1) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

17. La RDC se réserve le droit de demander l'autorisation de soumettre d'autres observations écrites sur des questions supplémentaires à un stade ultérieur de la procédure, en conformité avec l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve.

Respectueusement soumis,

Constant MUTAMBA TUNGUNGA

Ministre d'Etat,
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la
République Démocratique du Congo

A handwritten signature in green ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'M' shape with a horizontal line extending to the right and a diagonal line crossing it.

Fait le 12 juillet 2024.

À [Kinshasa (RDC)]